

DÉPARTEMENT
SAÔNE ET LOIRE
CANTON
LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
COMMUNE
CRÊCHES-SUR-SAÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026 - 069

portant réglementation des dépôts dans les points d'apport volontaire (PAV) entre 22 heures et 7 heures

Le Maire de la ville de Crêches-sur-Saône,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L.131-1 à L. 131-4 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R. 632-1 ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;

VU l'article R 25-15ème du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant que les dépôts de déchets dans les points d'apport volontaire en période nocturne génèrent des nuisances sonores et des troubles à la tranquillité du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les dépôts dans les PAV afin de préserver la tranquillité publique ;

ARRETE

Article 1er : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des points d'apport volontaire situés sur le territoire communal de Crêches-sur-Saône, qu'ils soient destinés au verre, aux emballages, au papier ou à tout autre flux de collecte sélective.

Article 2 : Interdiction horaire

Il est interdit de déposer, verser ou introduire tout déchet, objet ou matériau dans les conteneurs de points d'apport volontaire entre 22 heures et 7 heures.

Article 3 : Exceptions

L'interdiction prévue à l'article 2 ne s'applique pas aux opérations effectuées par les services publics, les prestataires habilités ou toute personne dûment autorisée par la collectivité.

Article 4 : Infractions

Tout manquement au présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par les textes en vigueur, notamment celles applicables aux dépôts effectués en méconnaissance des conditions fixées par l'autorité administrative compétente.

Article 5 : Exécution

Le Directeur général des services, le responsable de la police municipale et le cas échéant les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet : d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas, 21000 Dijon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse au recours gracieux ou de sa décision implicite de rejet.



Fait à Crêches-sur-Saône, le
Le Maire,
Valentin CARRERAS

09 JUL. 2026